

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**
Unité départementale des Vosges

**Arrêté n° 177/2020/DREAL/UD88 du 15 MAI 2020
mettant en demeure la société AMLOR
située sur la commune d'Uxegney (88390)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2940 ;
- Vu le récépissé de déclaration du 30 mars 1992 de la société AMLOR sur la commune d'Uxegney ;
- Vu le rapport de visite de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, en date du 03 février 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé par lettre recommandée du 03 février 2020, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, à la société AMLOR, concernant un manquement aux prescriptions générales ;
- Considérant l'absence de captage et d'épuration des rejets atmosphériques susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, en contradiction avec les prescriptions imposées pour une activité de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du paragraphe 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMLOR de respecter les prescriptions du paragraphe 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
- Considérant l'absence de rétention sous tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, en contradiction avec les prescriptions imposées pour une activité de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du paragraphe 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMLOR de respecter les prescriptions du paragraphe 2.10 de l'annexe I de l'arrêté

- ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
- Considérant l'absence de rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol,
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du paragraphe 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMLOR de respecter les prescriptions du paragraphe 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
- Considérant l'absence de captage et d'épuration des rejets atmosphériques susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, en contradiction avec les prescriptions imposées pour une activité d'abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du paragraphe 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMLOR de respecter les prescriptions du paragraphe 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;
- Considérant que la société AMLOR, par le biais de son conseil Maître CUNY a sollicité un délai supplémentaire afin de communiquer ses observations ;
- Considérant que l'inspection des installations classées n'a pas jugé pertinent d'accorder un délai supplémentaire ;
- Considérant que la société AMLOR, par le biais de son conseil Maître CUNY a émis ses observations concernant le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société AMLOR dont les installations sont situées 68 Route des Forges – Uxegney est mise en demeure de respecter les prescriptions du paragraphe 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant se munira, de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions issues des opérations d'application de peinture par pulvérisation. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Article 2 - La société AMLOR est mise en demeure de respecter les prescriptions du paragraphe 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant mettra en place des rétentions sous tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, à savoir, tous les récipients de peinture, dissolvant, et la citerne aérienne de 1 000 litres de gasoil.

Article 3 - La société AMLOR est mise en demeure de respecter les prescriptions du paragraphe 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant mettra en place une aire étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement.

Article 4 - La société AMLOR est mise en demeure de respecter les prescriptions du paragraphe 6.1

de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant se munira, de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions de poussières issues des opérations de sablage. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Article 5 - La société AMLOR informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux et transmettra les justificatifs sous un délai de 6 mois.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai fixé de six mois à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AMLOR et dont copie sera adressée pour information au maire d'Uxegney. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le 15 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

